

mérite. On a soutenu à l'appui du bill concernant les petits prêts qu'il aurait pour effet d'atteindre les compagnies provinciales qui exigent de 100 à 200 p. 100 d'intérêt et de les empêcher d'exiger plus de 2 p. 100 par mois. Or, en adoptant ce bill, nous autorisons cette compagnie à exiger 2 p. 100 par mois, et je m'y oppose catégoriquement. Je crois que le comité possède des renseignements insuffisants. Je me refuse absolument à admettre l'idée d'une compagnie dont le bureau principal ou l'institution-mère est outre frontière et qui, soit dit en passant, verse, à ce qu'on dit, des salaires fabuleux, plus de \$100,000 à son président, et qui traverse les lignes pour venir réclamer des privilèges au Canada. Et dans quel dessein? Dans le but d'exploiter la population canadienne et d'utiliser la radio américaine pour annoncer les services de la filiale canadienne. Je ne crois pas que le comité se rende bien compte du véritable caractère du projet. Pour ma part, je vais m'opposer de toutes mes forces au projet de loi, parce qu'il ne présente pas le même caractère que la loi concernant les petits prêts, adoptée il n'y a pas longtemps.

M. LANDERYOU: Ce bill accorderait un privilège particulier, à mon avis, à l'une de ces compagnies dont le bureau principal, ainsi que le signalait l'honorable préopinant, se trouve à Chicago, dans l'Etat du Delaware ou quelque part aux Etats-Unis. Or, le point à considérer est qu'il s'agit d'un apport de capitaux au Canada, sur lesquels l'institution-mère touche 7 p. 100; la compagnie s'implante dans les régions industrielles du Canada et prête des fonds aux emprunteurs dans l'embarras, à ceux dont le revenu est insuffisant et qui ont besoin de sommes modiques leur permettant de parer à quelque situation critique. Il n'existe aucun motif au monde de présenter des bills d'intérêt privé de ce genre visant à favoriser ces compagnies au lieu de leur permettre de fonctionner sous le régime de la législation que nous venons d'adopter. Ce bill n'aura force de loi qu'en janvier 1940, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi concernant les sociétés de petits prêts. Il me reste encore à entendre une raison qui vaille pour justifier l'octroi de ce privilège spécial. Serait-ce pour tirer ces compagnies d'une mauvaise situation que créerait un jugement attendu de la Cour suprême? Enfin, pour quelle raison sommes-nous saisis de ces projets de loi?

M. MACDONALD (Brantford): D'abord, permettez-moi d'assurer à l'honorable député de New-Westminster qu'on ne cherche pas à tromper le comité. Il n'y a rien à cacher et la procédure suivie pour mettre le bill en délibération devant le comité est tout à fait régulière, j'en donne l'assurance.

Il a parlé de taux d'intérêt élevés. A l'heure actuelle, les taux perçus par la compagnie sont plus considérables que les taux autorisés sous l'empire du projet de loi. Je me joins à lui pour m'opposer aux taux d'intérêt élevés. Il a dit que quelqu'un l'a accusé d'être en faveur de ce genre de taux. Personne ne portera pareille accusation contre lui. Nous voulons tous abaisser le plus possible le taux de l'intérêt. Il ressort de nombreuses attestations devant le comité que des taux d'intérêt d'environ 1,000 p. 100 ont été perçus; on a cité des cas concrets. Voilà ce qui se passe aujourd'hui au Canada.

M. LANDERYOU: Et nous avons adopté un projet de loi pour enrayer ces pratiques.

M. MACDONALD (Brantford): Nous avons adopté un projet de loi pour enrayer ces pratiques. Je ne me souviens pas si les honorables députés de ce groupe ont voté contre ou non.

M. LANDERYOU: J'ai voté contre.

M. MACDONALD (Brantford): Mais je ne crois pas que ce groupe aime mieux les taux d'intérêt élevés que le reste de la députation. Nous nous trouvons maintenant dans la situation suivante: si nous continuons à autoriser des taux d'intérêt élevés, les usuriers poursuivront leurs méfaits. Le ministre du Revenu national a expliqué les conditions existant au pays: les gens peu en mesure de payer se voient imposer les taux les plus exorbitants, taux qu'aucun de nous ne saurait approuver. Le projet de loi n'autorise pas de taux pareils mais rend simplement la loi relative à la compagnie intéressée conforme aux dispositions présentes de la loi générale. Actuellement, la charte autorise la compagnie à percevoir un intérêt mensuel d'environ 2½ p. 100. Ainsi que je l'ai fait remarquer en répondant à la question posée par l'honorable député de Calgary-Est, si, pour quelque raison, la loi générale était déclarée inconstitutionnelle, la compagnie continuerait à être régie par sa charte actuelle et percevrait un taux d'intérêt de 2½ p. 100. Des honorables députés veulent-ils autoriser la compagnie à continuer à percevoir 2½ p. 100?

M. LANDERYOU: Non.

M. MACDONALD (Brantford): J'en suis persuadé. Le projet de loi est le moyen absolument sûr d'empêcher cet état de choses. Et s'il surgissait quelque obstacle à l'application de la loi générale, en dépit de cela, la compagnie continuerait à être liée par le chiffre du taux prescrit dans sa charte que nous cherchons à modifier.